

T-1728-77

T-1728-77

Pierre Longpré (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Marceau J.—Montreal, December 2, 1977; Ottawa, January 20, 1978.

Imprisonment — Length of sentence to be served — While serving other sentences, two-year sentence for escaping, to be served consecutively, imposed — Eleven months later, twenty-five year sentence imposed “to be served consecutively to the sentence he is currently serving” — Whether this last sentence to begin to run after all other sentences are served, or after the two-year sentence for escaping has been served — Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, s. 14 — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 137(1).

Plaintiff is asking the Court to determine the time he must still serve in penitentiary under the several sentences imposed on him: one estimation showed he had twenty-seven years yet to serve while a revision of that estimation indicated forty-seven years. Plaintiff, who was serving a number of sentences, some running concurrently and some running consecutively, was convicted of escaping prison and sentenced to “two years’ imprisonment to be served consecutively to any other sentence he is currently serving.” Eleven months later he pleaded guilty to other charges and was sentenced to “twenty-five years to be served consecutively to the sentence he is currently serving.” The problem is which is “the sentence he is currently serving” at the end of which the twenty-five year sentence will begin to run.

Held, the action is allowed. Two interpretations, both based on statute, are possible. One is that the Judge imposing the last sentence was referring to all the time during which plaintiff was to be imprisoned. The other is that, since service of all sentences is suspended until the sentence imposed for escaping has been served, the twenty-five year term “to be served consecutively to the sentence he is currently serving” would start to run after the two-year sentence being imposed. The choice is only theoretical because in a situation of this kind it is not possible to disallow the interpretation which is more favourable to the plaintiff. This results from the application of a principle which is primarily relied on in interpreting statutes, but which also must be applied when a criminal sentence is being interpreted.

Marcotte v. Deputy Attorney General of Canada [1976] 1 S.C.R. 108, followed.

ACTION.

COUNSEL:

Jean Sirois for plaintiff.

Daniel Bellemare for defendant.

Pierre Longpré (Demandeur)

c.

a La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Marceau—Montréal, le 2 décembre 1977; Ottawa, le 20 janvier 1978.

Emprisonnement — Évaluation de la peine à purger — Pendant qu’il purgeait d’autres peines, le demandeur a été condamné, pour évasion, à une peine de deux ans à être purgée consécutivement — Onze mois plus tard, il a été condamné à une peine de vingt-cinq ans «devant être purgée consécutivement à celle qu’il purge actuellement» — Cette dernière peine doit-elle commencer après que les autres peines auront été purgées ou après l’expiration de la peine de deux ans pour évasion? — Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, c. P-2, art. 14 — Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 137(1).

d Le demandeur requiert la Cour de déterminer le temps qu’il devra encore purger au pénitencier pour satisfaire aux multiples sentences qui pèsent sur lui: une évaluation indiquait qu’il lui restait 27 ans à purger, cependant, une révision de cette évaluation indiquait 47 ans. Le demandeur qui purgeait plusieurs peines dont quelques-unes concurremment et d’autres consécutivement, a été déclaré coupable d’évasion et condamné à «2 ans d’emprisonnement consécutifs à tout autre sentence qu’il purge actuellement.» Onze mois plus tard, il a plaidé coupable à d’autres accusations et est condamné à «25 ans à être purgés consécutivement à la sentence qu’il purge actuellement.» La difficulté est la suivante: quelle est «cette sentence qu’il purge actuellement» au terme de laquelle doivent commencer à courir la peine de vingt-cinq ans?

Arrêt: l’action est accueillie. Il existe deux interprétations possibles, et toutes les deux peuvent se réclamer d’un texte de loi. Suivant la première, le juge qui a imposé la dernière sentence, se référant à tout le temps pendant lequel le demandeur devait être incarcéré. Selon la deuxième, une peine pour évasion doit être purgée d’abord, le cours des autres peines étant pendant ce temps suspendu, et la sentence de «25 ans à être purgée consécutivement à la sentence qu’il purge actuellement» commencerait à courir après que la sentence de 2 ans aurait été imposée. Le choix n’existe qu’en théorie, car, dans une situation pareille, il n’est pas possible de ne pas faire prévaloir l’interprétation la plus favorable au demandeur. Il en est ainsi par application d’un principe qui est surtout appelé à jouer au niveau de l’interprétation d’un texte de loi mais qui doit tout autant être respecté lorsqu’il s’agit d’interpréter une sentence criminelle.

Arrêt suivi: *Marcotte c. Le sous-procureur général du Canada* [1976] 1 R.C.S. 108.

DEMANDE.

j AVOCATS:

Jean Sirois pour le demandeur.

Daniel Bellemare pour la défenderesse.

SOLICITORS:

Cliche, Rumanek, Rouleau, Sirois & Bastien,
Montreal, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for
defendant.

*The following is the English version of the
reasons for judgment rendered by*

MARCEAU J.: Plaintiff Pierre Longpré is at present an inmate of the City of Laval Correctional Development Centre in the Province of Quebec. He is asking the Court to determine the time he must still serve in the penitentiary under the several sentences imposed on him. He certainly has grounds for asking: on August 13, 1975 a document issued by the Sentence Administrator at the Laval Correctional Centre (Exhibit P-9) showed that as of March 1, 1973 he still had twenty-seven years to serve, whereas on May 6, 1976 another document (Exhibit P-12) informed him that the central "Sentence Administration" in Ottawa, as the result of a review of his file, had corrected the first estimate and established his sentence still to be served at forty-seven years and six months commencing November 5, 1970. It is clear, therefore, that it is in his interest to have his sentence determined without delay: not only would a decision upholding the first estimate help him psychologically, but it might even influence certain aspects of his detention in the future. Longpré certainly does not evoke sympathy, and it is hard to imagine a more extensive criminal record. However, he is entitled to the protection of the law and he must be allowed to exercise all the judicial remedies it provides. Moreover, defendant does not dispute his right to obtain the declaratory judgment which he is seeking. I therefore intend to hear the application.

The difference between the calculation of August 13, 1975 and that of May 6, 1976 mentioned above seems surprising at first sight, but it is easily explained by the problem at issue. Over the years Longpré was found guilty of a long series of criminal offences for each of which he was sentenced to terms of imprisonment. Several of these penalties are to be served concurrently, although they were imposed in separate sentences:

PROCUREURS:

Cliche, Rumanek, Rouleau, Sirois & Bastien, Montréal, pour le demandeur.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Voici les motifs du jugement rendus en français par

LE JUGE MARCEAU: Le demandeur, Pierre Longpré, est présentement détenu au Centre de développement correctionnel de Ville de Laval, dans la province de Québec. Il demande à la Cour de déterminer le temps qu'il devra encore purger au pénitencier pour satisfaire aux multiples sentences qui pèsent sur lui. Il a sans doute raison de s'interroger: le 13 août 1975, un document émanant de l'administrateur des sentences à l'institution Laval (P-9) lui indiquait qu'en date du 1^{er} mars 1973, la peine qu'il lui restait à purger était de 27 ans, mais le 6 mai 1976, un autre document (P-12) l'informait que «l'administration centrale» des sentences à Ottawa, à la suite d'une révision de son dossier, avait dû corriger la première évaluation et établir sa peine à courir à 47 ans et 6 mois à compter du 5 novembre 1970. Il est clair aussi qu'il a intérêt à être fixé sans tarder: non seulement une décision qui confirmerait la première évaluation l'aiderait sur le plan psychologique mais elle pourrait même influencer dès maintenant sur certaines des modalités de sa détention. Longpré suscite l'opposé de la sympathie; on imagine difficilement un dossier criminel plus chargé. Mais il a droit à la protection de la loi et il doit être admis à exercer tous les recours judiciaires qu'elle prévoit. La défenderesse d'ailleurs ne conteste pas son droit d'obtenir le jugement déclaratoire qu'il sollicite. J'entends donc donner suite à la demande.

L'écart entre les deux calculs du 13 août 1975 et du 6 mai 1976 dont il vient d'être fait état étonne de prime abord, mais il s'explique par le problème mis en cause. Longpré s'est rendu coupable au cours des années d'une longue série d'actes criminels qui lui ont valu autant de condamnations à des peines d'emprisonnement. Plusieurs de ces peines doivent être servies concurremment, même si elles ont été imposées par des sentences distinc-

they must all be served at the same time. Others, however, were intended to be served "successively", to run one after another and thus to be cumulative. One of these "successive" sentences raises a difficulty, however, as to which sentence or sentences it must follow, and accordingly, on what date it begins to run. This sentence is one of twenty-five years and herein lies the problem.

It would serve no purpose here to reproduce plaintiff's complete criminal record and to list the numerous sentences which were imposed on him. The problem to be solved was defined very precisely in the submissions and counsel were in agreement as to the consequences involved in both possible solutions to the problem. These consequences are, moreover, very well defined by the two aforementioned documents of August 13, 1975 and May 6, 1976. Accordingly, I shall adhere strictly to the facts that are directly connected with the problem at issue.

On October 29, 1972 Longpré escaped for the second time from the penitentiary where he is still to be held for several years. He was recaptured some months later, but unfortunately he had time meanwhile to commit other very serious offences. On March 1, 1973 he was first of all convicted of escaping. The sentence read as follows: [TRANSLATION] "Two years' imprisonment to be served consecutively to any other sentence he is currently serving". Eleven months later, on January 14, 1974, he pleaded guilty to the charges laid against him for the other offences committed during his escape. The Judge then sentenced him to [TRANSLATION] "Twenty-five years to be served consecutively to the sentence he is currently serving". This is where the problem of interpretation arises: which is [TRANSLATION] "the sentence he is currently serving", at the end of which the twenty-five year sentence imposed by the Judge on January 14, 1974 will begin to run?

At first sight the problem does not seem all that obvious. The first reaction that springs to mind is to say that the Judge was referring to the total of the sentences imposed to that point, that is, to all the time during which plaintiff was to be imprisoned. This is the position taken by the Chief of Sentence Administration in the aforementioned Exhibit P-12, and this position is defended by

tes: elles se purgent toutes en même temps. D'autres cependant ont été prévues comme devant être satisfaites «successivement», comme ne devant courir que l'une après l'autre et ainsi s'additionner.

a Or, pour l'une de ces peines «successives», une difficulté se soulève quant à savoir à quelle ou quelles peines elle doit succéder et ainsi à quelle date elle doit commencer à courir, et cette peine en est une de 25 ans. Voilà le problème.

b Reproduire ici tout le dossier criminel du demandeur, et faire la nomenclature des multiples sentences dont il a été l'objet ne serviraient à rien. La difficulté à résoudre a été très précisément définie dans les procédures, et les procureurs s'entendent sur les conséquences qu'impliquent l'une et l'autre des deux solutions possibles qu'elle présente—conséquences que précisent d'ailleurs très bien les deux documents du 13 août 1975 et du 6 mai 1976 mentionnés ci-haut. Aussi, je compte m'en tenir ici strictement aux faits qui se rattachent directement au problème posé.

e Le 29 octobre 1972, Longpré s'évade pour la deuxième fois du pénitencier où il doit être détenu pour plusieurs années encore. Il est repris quelques mois plus tard, mais malheureusement il a eu le temps de commettre dans l'intervalle d'autres délits très graves. Le 1^{er} mars 1973, il est d'abord condamné pour son évasion. La sentence se lit comme suit: «2 ans d'emprisonnement consécutifs à toute autre sentence qu'il purge actuellement». Onze mois plus tard, soit le 14 janvier 1974, il plaide coupable aux accusations qui avaient été portées contre lui pour ces autres délits commis pendant sa fuite. Le juge alors prononce: «25 ans à être purgés consécutivement à la sentence qu'il purge actuellement». C'est ici que se soulève la difficulté d'interprétation: quelle est «cette sentence qu'il purge actuellement» au terme de laquelle doivent commencer à courir les 25 années imposées par le juge en cette date du 14 janvier 1974?

i A prime abord, la question n'apparaît pas dans toute son acuité. La réaction qui vient le plus spontanément à l'esprit en effet est de dire que le juge se référerait au total des peines prononcées jusque-là, soit à tout le temps pendant lequel le demandeur devait être incarcéré. C'est la position adoptée par le chef de l'administration des sentences dans le document P-12 mentionné ci-haut et

counsel for the defendant. It might be said that this position is based not only on what one might call the “normal” meaning which a layman would attach to the words used—assuming, it should be pointed out in passing, that the word “sentence” is to be interpreted in the sense of “penalty” and not of “judgment”—but it also seems to be based on a statute, section 14 of the *Parole Act*, R.S.C. 1970, c. P-2, which reads as follows:

14. (1) Where, either before, on or after the 26th day of August 1969,

(a) a person is sentenced to two or more terms of imprisonment, or

(b) an inmate who is in confinement is sentenced to an additional term or terms of imprisonment,

he shall, for all purposes of this Act, the *Penitentiary Act* and the *Prisons and Reformatories Act*, be deemed to have been sentenced, on the day on which he is so sentenced in the circumstances described in paragraph (a), or on the day on which he was sentenced to the term of imprisonment he is then serving in the circumstances described in paragraph (b), to a single term of imprisonment commencing on that day and ending on the last day that he would be subject to confinement under the longest of such sentences or under all of such sentences that are to be served one after the other, whichever is the later day.

However, there is another possible interpretation of this sentence of January 14, which appears plausible when we examine another statutory provision, section 137 of the *Criminal Code*, the first subsection of which read as follows in 1974:

137. (1) Except where otherwise provided by the *Parole Act*, a person who escapes while undergoing imprisonment shall, after undergoing any punishment to which he is sentenced for that escape, serve the portion of the term of imprisonment that he was serving, including statutory remission but not including earned remission, at the time of his escape that he had not then served minus any time that he spent in custody between the date on which he was apprehended after his escape and the date on which he was sentenced for that escape. [My emphasis.]

This provision of the *Criminal Code* was held on many occasions to be mandatory, especially in so far as it relates to the order in which sentences imposed must be served. A sentence for escape must necessarily be served first, other sentences being suspended during this time, and the judge imposing sentence certainly cannot decide otherwise. (*Regina v. Novak* (1974) 17 C.C.C. (2d) 531; *Ex parte Langlois* (1974) 19 C.C.C. (2d) 382; *Ex parte Lowe* (1972) 7 C.C.C. (2d) 458;

c'est celle que défend le procureur de la défenderesse. Non seulement cette position peut-elle se réclamer du sens, pourrait-on dire, normal qu'un profane serait porté à attacher aux mots utilisés—étant clair, notons-le incidemment, que le mot «sentence» est pris dans le sens de «peine» et non de «jugement»—mais encore une telle position semble pouvoir se fonder sur un texte de loi, l'article 14 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.R.C. 1970, c. P-2, qui s'exprime comme suit:

14. Lors que le 26 août 1969 ou avant ou après cette date,

a) un individu est condamné à deux périodes d'emprisonnement ou plus ou que

b) un détenu qui est en détention est condamné à une ou des périodes supplémentaires d'emprisonnement,

il est, à toutes les fins de la présente loi, de la *Loi sur les pénitenciers* et de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, censé avoir été condamné le jour où il a été ainsi condamné dans les circonstances visées à l'alinéa a) ou le jour où il a été condamné à la période d'emprisonnement qu'il est alors en train de purger dans les circonstances visées à l'alinéa b), à une seule période d'emprisonnement commençant ce jour et se terminant le dernier jour où il aurait été assujéti à la détention en vertu de la plus longue de ces condamnations ou en vertu de toutes ces condamnations qui doivent être purgées l'une après l'autre, en prenant de ces deux dates celle qui intervient la dernière.

Il est toutefois une autre interprétation possible de cette sentence du 14 janvier dont la plausibilité apparaît lorsqu'on considère un autre texte de loi, celui-là édicté au *Code criminel*, à l'article 137, dont le premier paragraphe en 1974 se lisait:

137. (1) Sauf disposition contraire de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, une personne qui s'évade pendant qu'elle purge une peine d'emprisonnement doit, après avoir subi toute peine à laquelle elle est condamnée pour cette évasion, purger la partie de la peine d'emprisonnement incluant toute réduction légale de peine mais excluant toute réduction méritée, qu'il lui restait à purger au moment de son évasion, moins toute période qu'elle a passée sous garde entre le jour où elle a été reprise après son évasion et le jour où elle a été condamnée pour cette évasion. [C'est moi évidemment qui souligne.]

Cette disposition du *Code criminel* fut à maintes reprises jugée comme étant impérative notamment quant à l'ordre dans lequel les peines imposées doivent être purgées. Une peine pour évasion doit nécessairement être purgée d'abord, le cours des autres peines étant pendant ce temps suspendu, et le juge qui prononce la sentence ne saurait en décider autrement. (*Regina c. Novak* (1974) 17 C.C.C. (2^e) 531; *Ex parte Langlois* (1974) 19 C.C.C. (2^e) 382; *Ex parte Lowe* (1972) 7 C.C.C.

Godon v. Canadian Penitentiary Service [1975] F.C. 77; *Hudon v. Marcoux*, a decision of the Court of Appeal of Quebec, November 15, 1975, unreported.) Thus, despite the language used in the sentence of March 1, 1973, ([TRANSLATION] "Two years' imprisonment to be served consecutively to any other sentence he is currently serving"), it is clear that the two-year sentence imposed for escape must be served immediately and the other sentences which the inmate was serving at the time of his escape will not begin to run and take effect again until after it has been served. The result of this is that, legally, the sentence which on January 14, 1974 Longpré was supposed to serve and was in fact serving was the two-year sentence imposed on him on March 1 for escape, and we have no grounds for thinking that the Judge who imposed the sentence on that day had forgotten this.

It will be seen at this point that two interpretations are possible, and each of them is based on a statute. I hasten to state, however, that in my opinion neither of the statutes provides a way out of the impasse. The scope of section 14 of the *Parole Act* was clearly defined by the legislator and manifestly was not enacted for the purpose of providing a definitive solution to the problems of interpretation which might be raised by the wording of a sentence, and in my opinion the references to the *Parole Act* to be found without any further explanation in section 137 of the *Criminal Code* have little bearing on this. The said section 137 seems to have been enacted precisely for the purpose of countering, in cases where an inmate escapes, the rule that in principle several sentences shall be served concurrently (*Criminal Code*, section 624), and at the same time of establishing special rules for calculating the days of remission which may then be allowed on each of the successive sentences. I think we would be exaggerating its importance if we saw in it a substantive rule which a judge, in pronouncing sentence, should not have omitted to take into account.

Nor do the precedents indicate a clear choice. Counsel for the plaintiff relied on two previous decisions, *Whittaker* (C.A. Sask., March 12, 1971, unreported) and *Langlois* (cited above), which placed a strict interpretation on section 137 of the

(2^e) 458; *Godon c. Le Service pénitentiaire canadien* [1975] C.F. 77; *Hudon c. Marcoux*, arrêt de la Cour d'appel du Québec, du 15 novembre 1975, non rapporté.) Ainsi, malgré les termes utilisés dans la sentence du 1^{er} mars 1973 («2 ans d'emprisonnement consécutifs à toute autre sentence qu'il purge actuellement») il est certain que ces 2 ans imposés pour évasion devaient être purgés immédiatement, les autres sentences sous le coup desquels se trouvait le détenu au moment de sa fuite, ne devant reprendre leur effet et recommencer à courir que par la suite. Il résulte de là que, légalement, le 14 janvier 1974, la sentence que Longpré devait purger et purgeait effectivement était celle de 2 ans qui lui avait été imposée le 1^{er} mars pour évasion, et rien ne permet de penser que le juge qui prononçait la sentence ce jour-là l'avait oublié.

d

Il y a donc, on le voit maintenant, deux interprétations possibles, et toutes deux peuvent se réclamer d'un texte de loi. Je m'empresse toutefois de dire qu'à mon avis, aucun des deux textes ne permet de sortir de l'impasse. Le champ d'application de l'article 14 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* a été clairement défini par le législateur et n'a manifestement pas été édicté en vue de résoudre de façon définitive les problèmes d'interprétation que pourrait soulever le libellé d'une sentence, et cela peu importe, à mon avis, ces références à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* qu'on retrouve sans autre explication dans l'article 137 du *Code criminel*. Et lui-même, cet article 137, paraît avoir été édicté dans le but précis de contrer, dans le cas d'évasion, la règle voulant qu'en principe des peines multiples soient concurrentes (article 624 du *Code criminel*), et, en même temps, d'établir des règles particulières pour le calcul des jours de remission pouvant alors être accordés à chacune des sentences successives: ce serait, je pense, en exagérer la portée que d'y voir l'expression d'une règle de fond dont un juge, en s'exprimant, n'aurait pas pu ne pas tenir compte.

La jurisprudence non plus ne permet pas de choix précis. Le procureur du demandeur se réclame de deux arrêts antérieurs, l'arrêt *Whittaker* (Sask. C.A., 12 mars 1971, non rapporté) et l'arrêt *Langlois* (précité) qui, pour résoudre une

Criminal Code (or its predecessor to the same effect, section 120 of the former Code) to resolve a similar difficulty to that before the Court. However, in both cases the wording of the sentence which it was necessary to define differed from the wording of the sentences we are trying to interpret here, and this seriously reduces the weight they might be given.

In my opinion, the arguments which may be made in support of either of the two possible interpretations are valid. It is interesting to note in this respect that “the Chief of Sentence Administration” stated in an explanatory note dated May 14, 1976, which he sent to counsel for the plaintiff (Exhibit P-13), that he could not follow *Whittaker*—and read the sentence of January 14, 1974 strictly in the light of section 137 of the *Criminal Code*—simply on the ground that the two-year penalty imposed for the escape by the previous sentence of March 1 was treated as having to be served, not as the statute provides (which was the case in *Whittaker*) but [TRANSLATION] “consecutively to any other sentence he is currently serving”. Nonetheless, it seems to me that it is precisely this wording of the sentence of March 1 which provides the best argument for the interpretation defended by plaintiff, an argument taken from what was said by the Judge on January 14. Instead of relying on the formula used by his predecessor and saying “Twenty-five years consecutively to any other sentence”, the Judge said [TRANSLATION] “Twenty-five years consecutively to the sentence he is currently serving”.

In any case, I am not convinced that either of these interpretations should be dismissed on the ground that it is less plausible or reasonable than the other. The Judge expressed himself on January 14, 1974 in a definitely ambiguous manner, and since he cannot now be called on to explain what he meant, a choice must be made between the two possible interpretations. In effect, this choice is only theoretical because in a situation of this kind it is not possible to disallow the interpretation which is more favourable to the plaintiff. This results from the application of a principle which is primarily relied on in interpreting statutes, but which must also be applied when a criminal sentence is being interpreted. The courts have never

difficulté de même nature que celle qui se présente ici, ont fait jouer de façon stricte l'article 137 du *Code criminel* (ou son prédécesseur au même effet l'article 120 de l'ancien code). Mais dans un cas comme dans l'autre, le libellé des sentences dont il fallait là préciser le sens diffèrait de celui des sentences que l'on cherche ici à interpréter, ce qui diminue singulièrement l'autorité qu'on pourrait leur attribuer.

A mon avis, les arguments qu'on peut faire valoir en faveur de l'une ou l'autre des deux interprétations possibles se valent. Il est intéressant de noter, à cet égard, que «de chef à l'administration des sentences» dans une note explicative du 14 mai 1976 adressée au procureur du demandeur (P-13), déclare ne pouvoir suivre l'arrêt *Whittaker*—et lire la sentence du 14 janvier 1974 strictement à la lumière de l'article 137 du *Code criminel*—pour le seul motif que la peine de deux ans imposée pour évasion par la sentence antérieure du 1^{er} mars était prévue comme devant être purgée, non comme le prescrit la loi (ce qui était le cas dans l'arrêt *Whittaker*) mais «successivement à toute autre sentence qu'il purge actuellement». Et pourtant, il me semble que c'est précisément ce libellé de la sentence du 1^{er} mars qui fournit le plus bel argument en faveur de l'interprétation que défend le demandeur, argument tiré de ce que le juge le 14 janvier, au lieu de s'inspirer de la formule utilisée par son prédécesseur et dire «25 ans successifs à toute autre sentence», a dit plutôt, «25 ans successifs à la sentence qu'il purge actuellement».

De toute façon, je ne parviens pas à me convaincre que l'une des deux interprétations doit être rejetée parce que moins plausible ou moins raisonnable que l'autre. Le juge s'est exprimé, le 14 janvier 1974, de façon définitivement équivoque et comme il ne saurait maintenant être appelé à clarifier sa pensée, un choix doit être fait entre les deux interprétations possibles. En fait, ce choix n'existe que théoriquement, car, dans une situation pareille, il n'est pas possible de ne pas faire prévaloir l'interprétation la plus favorable au demandeur. Il en est ainsi par application d'un principe qui est surtout appelé à jouer au niveau de l'interprétation d'un texte de loi mais qui doit tout autant être respecté lorsqu'il s'agit d'interpréter

departed from this principle, and Dickson J. recently restated it in *Marcotte v. Deputy Attorney General of Canada* ([1976] 1 S.C.R. 108 at 115):

Even if I were to conclude that the relevant statutory provisions were ambiguous and equivocal—a conclusion one could reach without difficulty . . . I would have to find for the appellant in this case. It is unnecessary to emphasize the importance of clarity and certainty when freedom is at stake. No authority is needed for the proposition that if real ambiguities are found, or doubts of substance arise, in the construction and application of a statute affecting the liberty of a subject, then that statute should be applied in such a manner as to favour the person against whom it is sought to be enforced. If one is to be incarcerated, one should at least know that some Act of Parliament requires it in express terms, and not, at most, by implication.¹

Judgment will therefore be rendered to the effect that the sentence of twenty-five years imposed on plaintiff Pierre Longpré on January 14, 1974 was consecutive to the sentence of two years imposed on him on March 1, 1973, and that accordingly, the sole and total prison sentence which must be served by plaintiff Pierre Longpré, from March 1, 1973, is twenty-seven years, to which must be added six months as the result of a new sentence for escape which was imposed subsequently.

¹ Concerning the application of this principle to a criminal sentence, see *Ex parte Langlois* (cited above) and *Foster v. The Queen* (1976) 34 C.R.N.S. 293.

une sentence criminelle, principe auquel les tribunaux n'ont jamais dérogé et que le juge Dickson de la Cour suprême rappelait encore récemment dans l'arrêt *Marcotte c. Le sous-procureur général du Canada* ([1976] 1 R.C.S. 108, à la page 115):

Même si je devais conclure que les dispositions pertinentes sont ambiguës et équivoques—une conclusion à laquelle on peut arriver sans difficulté . . . je devrais conclure en faveur de l'appelant en l'espèce. Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'importance de la clarté et de la certitude lorsque la liberté est en jeu. Il n'est pas besoin de précédent pour soutenir la proposition qu'en présence de réelles ambiguïtés ou de doutes sérieux dans l'interprétation et l'application d'une loi visant la liberté d'un individu, l'application de la loi devrait alors être favorable à la personne contre laquelle on veut exécuter ses dispositions. Si quelqu'un doit être incarcéré, il devrait au moins savoir qu'une loi du Parlement le requiert en des termes explicites, et non pas, tout au plus, par voie de conséquence.¹

Jugement sera donc rendu déclarant que la sentence de 25 ans prononcée contre le demandeur Pierre Longpré le 14 janvier 1974 était consécutive à la sentence de 2 ans qui avait été prononcée contre lui le 1^{er} mars 1973 et qu'en conséquence la période totale et unique d'emprisonnement que le demandeur, Pierre Longpré, doit purger depuis le 1^{er} mars 1973, est de 27 ans auxquels doivent être ajoutés 6 mois par suite d'une nouvelle sentence pour évasion prononcée subséquemment.

¹ Sur l'application du principe à l'interprétation d'une sentence criminelle, voir les arrêts *Ex parte Langlois* (précité) et *Foster c. La Reine* (1976) 34 C.R.N.S. 293.